

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-250  
Interdisant de nourrir les oiseaux aquatiques (canards)**

ATTENDU que la dermatite des baigneurs a été signalée sur plusieurs lacs à Nominingue par la *Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides* durant l'été 2002 et que certains cas ont été rapportés, par différents utilisateurs, les années précédentes ;

ATTENDU que l'affection cutanée causée par la présence de cercaires dans l'eau, provient d'oiseaux aquatiques et que la contamination débute avec les excréments d'oiseaux ;

ATTENDU que cette affection provoque des inconvénients aux utilisateurs de nos lacs ;

ATTENDU que nourrir les oiseaux aquatiques (notamment, les canards) favorise une forte concentration desdits oiseaux et augmente considérablement le risque de contamination ;

ATTENDU que le conseil municipal juge qu'il est dans l'intérêt et le bien-être des contribuables et visiteurs de statuer sur des mesures préventives à prendre afin de réduire ce fléau ;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par Wilfrid Marleau, appuyé par Fernand Charbonneau et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement interdisant de nourrir les oiseaux aquatiques* et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Il est décrété par le présent règlement que nourrir les oiseaux aquatiques dans le littoral et une bande de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau, est une pratique strictement prohibée.

**ARTICLE 3**

Le conseil autorise de façon générale le directeur du service d'urbanisme et ses adjoints, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à une disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction Conséquemment, le contrevenant devient passible des amendes suivantes :

▪ amende minimale pour une première infraction	250 \$
▪ amende minimale pour une récidive	500 \$
▪ amende maximale pour une première infraction	1 000 \$
▪ amende maximale pour une récidive	2 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

## **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément à la loi.

ADOPTÉ par le conseil de la municipalité de Nominingue lors de sa session du neuf juin de l'an deux mille trois ( 9 juin 2003).

---

Louise Péclet-Rochon  
mairesse suppléante

---

Robert Charette,  
directeur général et  
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 12 mai 2003  
Avis public : 11 juin 2003